

Demande d'application de l'article 37 (A.R. 19/12/1967)

Je, soussigné(e),

affilié(e) sous le Numéro National

prie la caisse d'assurances sociales (pour les indépendants) de Partena Professional de me faire bénéficier des dispositions de l'article 37

de l'A.R. du 19 décembre 1967 avec effet au

Je déclare avoir été informé(e) que je perds tous les droits aux prestations sociales pour la durée de l'exonération ou de la réduction des cotisations sociales (pension et assurance maladie invalidité).

En annexe, je vous fais parvenir les pièces justificatives suivantes :

1. La preuve de mon état de personne à charge, en qualité de :

☐ épouse/époux de :

☐ veuve/veuf de :

2. Je suis enseignant statutaire, prestant entre 5 et 6/10èmes de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet: je joins une attestation du directeur d'établissement.

3. Je suis mandataire politique (ministre, secrétaire d'état, membre du pouvoir exécutif, de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Conseil Communautaire, du Conseil Régional, de la Députation Permanente, du Collège des Bourgmestres et Echevins, président de CPAS) et mes revenus sont inférieurs au seuil de l'exonération pour l'année concernée: je joins la preuve de mon mandat politique.

4. J'ai obtenu une reconnaissance du SPF Sécurité Sociale comme personne handicapée ayant une capacité de gain réduite d'au moins 66 % (à partir du 3ème trimestre 2023).

Date :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

L'article 37 – Explicatif

Qu'est-ce que l'article 37 ?

En tant qu'indépendant à titre principal, l'application de l'article 37, vous permet de bénéficier d'une réduction ou exonération des cotisations sociales. Votre activité indépendante sera « assimilée au statut des indépendant à titre complémentaire ».

Quelles conditions doivent être remplies pour bénéficier de l'article 37 ?

1. L'une des conditions ci-dessous doit être remplie :

- Vous êtes marié(e) (être cohabitant(e) légal(e) n'est pas recevable)
- Vous êtes veuf (veuve)
- Vous êtes un enseignant nommé avec une occupation entre 50 et 60%
- Vous êtes mandataire politique (député, échevin, bourgmestre ou président de CPAS).
- Vous avez obtenu une reconnaissance du SPF Sécurité Sociale comme personne handicapée ayant une capacité de gain réduite d'au moins 66 %. (à partir du 3ème trimestre 2023)

2. Les revenus de référence du demandeur ne peuvent dépasser le plafond prévu par la loi.

Quelles sont les preuves à fournir ?

- Pour **les personnes mariées** : soit une attestation de l'employeur ou une copie du contrat de travail du conjoint, soit une attestation de la mutuelle, soit une attestation de revenu de remplacement (allocations de chômage, indemnités d'incapacité de travail, pension), soit une attestation de la caisse d'assurances sociales du conjoint précisant qu'il est assujéti à titre principal, en règle de cotisations sociales sans avoir obtenu la dispense de celles-ci.
- Pour **les veufs/veuves** : un document prouvant la perception d'une pension de survie ou d'une allocation de transition.
- Pour **les enseignants statutaires** : un document établi par le directeur d'établissement, attestant que l'horaire presté correspond à 5 ou 6/10èmes de celui prévu pour l'attribution d'un traitement complet.
- Pour **les mandataires politiques** : la preuve du mandat politique.
- Pour **les personnes porteuses d'un handicap** : une attestation du SPF Sécurité Sociale précisant la reconnaissance de votre handicap.

L'article 37, que des avantages ?

L'article 37 **implique la perte des droits sociaux propres**. Votre couverture sociale dépendra de celle de votre conjoint. Cela peut avoir de lourdes conséquences en cas de perte de droits dérivés.

Vous n'aurez donc pas droit à une pension, ni aux allocations prévues en cas de congé de maternité ou en cas d'incapacité de travail.

Attention! L'application des dispositions de l'article 37 **avec effet rétroactif** pourrait engendrer une récupération des prestations sociales perçues durant la période régularisée.

Notez qu'une renonciation à l'application de cette disposition n'aura d'effet qu'au premier janvier de l'année suivante.